

Chapitre 1 Définitions

Article 1 Buts et champ d'application

1. Les fondements du présent règlement sont l'article 6 al. 2 du Règlement des Compétitions Régionales (RCR) de Swiss Volley Région Genève (SVRG), et l'article 38 des statuts de SVRG.
2. Il définit les tâches, les compétences et l'organisation de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), organe de SVRG, selon les articles 34 et suivants de ses statuts.
3. En application des articles 1 et 3 du Règlement de Volleyball de Swiss Volley (RV) et 1 al. 4 du RCR, ces derniers s'appliquent dans tous les cas non traités ci-après.
4. Par ailleurs, le RV, le RCR et leurs jurisprudences éventuelles sont prédominants sur le RCRA.

Article 2 Compétences

1. La CRA est l'organe exécutif dans le domaine de l'organisation de l'arbitrage et dépend directement du Comité de SVRG. Elle ne possède pas la personnalité juridique.
2. En ce qui concerne les questions techniques, elle dépend directement de la CFA, conformément au RV.

Article 3 Recours

1. La Commission de Recours de SVRG est l'organe pour tout recours contre une décision de la CRA.
2. Les modalités de recours sont définies par les statuts de SVRG, articles 38 et suivants.

Chapitre 2 Organisation

Article 4 Organes

Les organes de la CRA sont :

- l'assemblée des arbitres (AA)
- le comité de la CRA

Article 5 Entités

1. Un comité, qui est élu par l'AA, dirige la CRA.
2. Le corps arbitral est composé de tous les arbitres en exercice ou en congé, ainsi que des membres du comité de la CRA.

Article 6 Assemblée des arbitres (AA)

1. L'Assemblée des arbitres (AA) est l'organe décisionnaire de la Commission Régionale d'Arbitrage.
2. L'AA a aussi pour vocation d'informer le corps arbitral de l'introduction ou de la modification de règles de jeu pour la saison à venir.
3. Les membres du corps arbitral composent l'AA.
4. Elle est convoquée une fois l'an au moins et doit se tenir avant l'assemblée générale ordinaire de SVRG.
5. La convocation à l'AA contenant l'ordre du jour doit parvenir aux arbitres inscrits pour la saison à venir au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.
6. Une AA extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité de la CRA conformément aux modalités de l'alinéa 5 ci-dessus. Une AA extraordinaire peut aussi être demandée par lettre recommandée signée par au moins un tiers des membres du corps arbitral.

Article 7 Droit de vote

1. Chaque arbitre présent dispose d'une voix.
2. Les décisions et les élections se font à la majorité simple des votants présents.
3. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 Absence lors de l'AA

1. La participation à l'AA est obligatoire pour l'ensemble du corps arbitral, sauf pour les arbitres en congé.
2. Une absence pour cas de force majeure doit être annoncée par écrit au président au plus tard 5 jours avant l'assemblée.
3. L'absence même excusée à l'AA pendant trois années consécutives entraîne l'exclusion automatique du corps arbitral.

Article 9 Assemblée des arbitres (AA)

Les missions et les compétences de l'AA sont les suivantes :

1. approuver le procès-verbal de l'AA précédente ;
2. approuver le rapport du président sur l'exercice écoulé ;
3. approuver le décompte financier de la commission pour transmission à SVRG et intégration dans les comptes ;
4. élire le président et les membres du comité CRA, tous les deux ans les années impaires ;
5. introduire les nouveaux arbitres au sein du corps arbitral ;
6. présenter les conditions cadres des convocations pour la saison suivante ;
7. informer le corps arbitral sur les modifications des règles de jeu et des protocoles des ligues ;
8. statuer sur les propositions individuelles - chaque arbitre dispose du droit de faire une ou des propositions individuelles, qui doivent être remises par écrit au président au plus tard 14 jours avant l'AA ;
9. approuver les modifications au RCRA ;
10. valider la proposition faite au CLR concernant le quota d'arbitres ;
11. valider la proposition faite au CLR du montant ou de la forme des sanctions appliquées par la CRA, dont la table figure en annexe au présent règlement;
12. fonctionner comme autorité de recours sur l'exclusion du corps arbitral ;
13. valider la nomination ou la révocation des experts pour les examens d'admission au corps arbitral.

Article 10 Validation du RCRA

1. Pour être valable, le RCRA, ainsi que ses modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation du Conseil des Ligues Régionales (CLR), conformément aux statuts de SVRG.

Article 11 Assemblée fédérale des arbitres

Le président prend part aux assemblées des représentants des CRA sous l'égide de la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA). À défaut, le Comité désigne un participant, en principe en son sein.

Article 12 Comité de la CRA

1. La CRA est dirigée par un comité, qui se compose d'un président et de trois autres membres au moins.
2. Leur mandat est de deux ans et il est immédiatement et indéfiniment renouvelable.
3. Excepté le président qui est élu à cette fonction, les autres membres du comité de la CRA se répartissent les tâches.
4. Les membres du comité ne doivent pas obligatoirement être des arbitres actifs.
5. Le président du comité est automatiquement et *ad personam* membre du Comité de SVRG. Il peut exceptionnellement se faire représenter, mais son remplaçant ne dispose pas du droit de vote au sein du comité de SVRG. Son élection doit toutefois être validée par l'Assemblée générale (AG) de SVRG suivant immédiatement l'AA, conformément aux statuts de SVRG. En cas de rejet de l'élection par l'AG SVRG, une AA extraordinaire doit automatiquement être convoquée conformément aux délais prévus à l'article 6, alinéa 5.

Article 13 Tâches et missions du Comité

Les tâches du comité de la CRA sont les suivantes :

1. Elaborer les règlements et instructions nécessaires aux tâches mentionnées ci-après, sous réserve de leur approbation le cas échéant selon le niveau décisionnel requis ;
2. Organiser l'arbitrage au niveau régional, ainsi que pour les rencontres de 1^{ère} ligue nationale ayant lieu dans la région ;
3. Participer à la planification générale de la saison avec le comité de SVRG ;
4. Désigner les experts pour les examens d'admission au corps arbitral ;
5. Désigner les visionneurs, responsables de la formation continue et de l'évaluation des arbitres de la région ;
6. Organiser, sous le patronage et selon les instructions de la CFA, les cours de formation, les visionnements, les cours de formation continue et les examens pour les arbitres ;
7. Tenir à jour une liste complète de tous les arbitres de la région ;
8. Encourager la promotion d'arbitres vers la catégorie nationale ;
9. Défendre les intérêts des arbitres auprès des autres organes de SVRG ;
10. Exclure temporairement ou définitivement les arbitres ;
11. Infliger les sanctions aux arbitres régionaux, marqueurs et clubs, selon les termes du présent règlement ou des autres règlements de SVRG qui leur en donnent compétence ;
12. Transmettre aux arbitres les directives et règlements de la CRA et de la CFA ;
13. Convoquer l'AA et présenter à cette occasion un rapport sur la saison écoulée ;
14. Fixer un quota de matches à arbitrer par chaque arbitre en fonction du championnat ;
15. Proposer à l'AA le quota d'arbitres nécessaires pour l'inscription d'une équipe dans les ligues régionales ;
16. Transmettre les décisions de l'AA à SVRG ;
17. Fixer le nombre d'arbitres officiant à chaque rencontre ;
18. Organiser les cours de marqueurs et les examens y relatifs ;
19. Délivrer les certificats et licences, à tous les marqueurs et arbitres ;
20. Gérer le budget octroyé à la CRA par l'AG de SVRG.

Chapitre 3 Corps arbitral

Article 14 Catégories

Les arbitres se répartissent en 4 catégories :

1. Les arbitres du cadre national ;
2. Les arbitres du cadre régional ;
3. Les arbitres juniors ;
4. Les arbitres en congé.

Article 15 Arbitres du cadre national

1. Les arbitres du cadre national sont convoqués et formés par la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA).
2. Ils restent membres du corps arbitral de SVRG.
3. Ils arbitrent dans les activités régionales dans la mesure de leurs disponibilités.

Article 16 Arbitres du cadre régional

1. Tout arbitre inscrit en championnat est tenu de réaliser un minima d'arbitrages fixé par le Comité de la CRA, et peut être en fonction à plein temps ou à mi-temps
2. Les arbitres du cadre national et du cadre régional comptent dans le quota d'arbitres de leur club respectif lors de l'inscription dans les ligues régionales. Les arbitres à mi-temps comptent au prorata de leur taux d'activité.
3. Lors de sa première année de participation au corps arbitral, un arbitre est tenu de fonctionner à plein temps.
4. Le Comité de la CRA détermine le quota d'arbitrages pour chaque arbitre du corps, en accord avec chaque arbitre.

Article 17 Arbitres en congé

1. Un arbitre peut prendre un congé durant une saison.
2. Dans certains cas exceptionnels, le comité de la CRA peut accorder une prolongation de congé.
3. Il ne peut en aucun cas être inscrit dans le quota pour une inscription en championnat régional ou national.
4. Un arbitre en congé peut disposer d'une licence s'il le désire et effectuer des remplacements occasionnels.

Article 18 Quota d'arbitres

1. Les clubs doivent fournir des arbitres en fonction du nombre d'équipes inscrites dans les ligues nationales, régionales et U18 à U23.
2. Le comité CRA fixe le quota d'arbitres à fournir par équipe pour la saison suivante, il doit être validé par l'AA et le CLR (sans importance d'ordre). À défaut, le quota de la saison précédente est maintenu. Le quota est détaillé en annexe.
3. Le comité CRA établit en fin de saison une liste des arbitres avec le taux d'activité réel de chaque arbitre. Ce taux est déterminant pour vérifier le respect du quota.
4. En cas de non-respect du quota, une amende est facturée au club concerné (voir tarifs SVRG).
5. S'il y a suffisamment d'arbitres dans la région, le comité SVRG peut décider de remplacer l'amende par une indemnité. Un club en manque d'arbitre se verra facturer une indemnité (fixée par le comité SVRG, moins élevée que l'amende). Ce montant sera ensuite réparti en faveur des clubs qui ont plus d'arbitres que nécessaires selon le quota.
6. Si un arbitre souhaite changer d'appartenance à un club après le début de la saison, il est tenu d'obtenir l'accord de son club.

Article 19 Honorariat

1. Le comité de la CRA, sur la base des dossiers personnels des arbitres, propose au comité de SVRG leur promotion au diplôme d'honneur de SVRG (après 20 saisons d'arbitrage) et au titre de membre d'honneur de SVRG (après 25 saisons d'arbitrage). Il peut également proposer d'autres personnes exceptionnellement méritantes à l'obtention de ces titres, conformément aux dispositions en vigueur au sein de SVRG.
2. La CRA honore chaque année lors de l'AA les arbitres ayant accompli un nombre de saison multiple de 5.
3. La saison d'arbitrage est comptabilisée uniquement, si le nombre d'arbitrages correspondant au taux d'activité à mi-temps est effectué ou si l'arbitre s'engage au sein du comité de la CRA.

Article 20 Démission

1. Sauf raisons exceptionnelles, une démission n'est possible que pour la fin d'une saison.
2. En cas de démission à un autre moment, les arbitrages déjà attribués doivent être pris en charge par les autres arbitres du club de l'arbitre démissionnaire.

Article 21 Formation continue

1. Un cours de formation continue est organisé en début de saison. La présence de tous les arbitres convoqués par le comité est obligatoire. Le cas échéant, le comité de la CRA peut suspendre l'octroi d'une licence. Il peut également en tout temps subordonner l'octroi d'une licence à l'obligation de suivre une formation ou à un visionnement.
2. La formation peut avoir lieu sur un support électronique. Lorsque possible, l'utilisation de la plateforme E-Learning sera privilégiée pour la formation.

Article 22 Sanctions

La liste des sanctions relevant du présent règlement figure en annexe du document. D'autres sanctions peuvent être prévues par le RCO ou le RCR.

Chapitre 4 Divers

Article 23 Divers

1. Si pour une raison quelconque, un arbitre ne peut pas diriger la rencontre pour laquelle il est convoqué, il doit immédiatement ajouter son match à la bourse aux arbitrages du VolleyManager. Si l'absence est à très court délai (moins de 3 jours ouvrables), il doit également transmettre un message électronique ou appeler le responsable des remplacements pour l'en informer.
2. Les convocations faites par courrier électronique ou par le biais du VolleyManager sont valables.
3. Le calendrier de la saison est maintenu à jour sur le VolleyManager. Il fait foi en toutes circonstances. Les arbitres sont priés de le consulter régulièrement et de contrôler les convocations qu'ils ont reçues.
4. Lorsqu'un déplacement de match n'est pas organisé dans les règles, les indemnités complètes restent dues aux arbitres qui se seraient déplacés pour rien. Ces indemnités sont versées par le Comité SVRG, qui récupère les sommes auprès des clubs fautifs par le biais de la facture de saison de SVRG.
5. La tenue officielle des arbitres est déterminée par le Comité de la CRA, sur la base des indications reçues de la CFA. Le cas échéant, une tenue portant des publicités peut être imposée. Le maillot ou le pull d'arbitrage est à charge de SVRG.

Article 24 Campagne Sport sans fumée

1. La CRA adhère à la campagne un sport sans fumée de Swiss Olympic ;
2. Toutes les réunions conduites sous l'égide de la CRA sont réputées non-fumeur ;
3. Lors des compétitions sportives, les membres du corps arbitral s'abstiennent de fumer dans et à proximité immédiate des bâtiments où ont lieu les compétitions sportives ;
4. Les membres du corps arbitral doivent montrer l'exemple et s'abstenir complètement de fumer en présence des jeunes.

Article 25 Code de conduite des arbitres

Chaque membre du corps arbitral, en activité ou en congé, ainsi que les autres fonctionnaires de la CRA, doivent se conformer aux principes suivants durant toute activité tenue sous l'égide de SVRG :

1. *je place le fair-play, la sécurité et le bien-être des joueurs / participants au-dessus de tout ;*
2. *je m'identifie par la tenue ou tout autre signe distinctif officiel ;*
3. *je connais les dernières informations, règles et directives officielles qui règlementent ma fonction ;*
4. *j'accepte la responsabilité de mes actions, je suis impartial et j'évite toute situation qui peut mener à un conflit d'intérêt ;*
5. *je suis courtois et respectueux et je respecte les coaches, entraîneurs, joueurs ainsi que le public, et j'ai de la compréhension pour la tension qu'ils vivent dans le stress de la compétition ;*
6. *j'adopte avant et après la rencontre un comportement général et une tenue conforme à ma fonction et à l'image que le public doit se faire d'un arbitrage sérieux et compétent.*

Article 26 Dispositions finales

1. Le présent règlement annule et remplace toutes les éditions précédentes.
2. Ce règlement entre en vigueur le 30 septembre 1991. Il a été modifié lors du Conseil des Ligues Régionales (CLR) du 30 avril 2008, du 30 mars 2015, du 21 juin 2021, du 15 mai 2023 et du 29 avril 2024.

Le présent règlement mentionne les dénominations et les fonctions au genre masculin uniquement pour en faciliter la lecture. Le règlement s'applique indifféremment aux deux genres.

Annexe 1 : table des sanctions

Sanctions
Article 8 : assemblée des arbitres alinéa 1 : absence non excusée : amende CHF 50.-
Article 22, alinéa 6 : tenue tenue non conforme : <ul style="list-style-type: none">• première remarque : lettre d'avertissement• Deuxième remarque et suivantes : au minimum, amende CHF 50.- et en cas de récidive, amende plus élevée et sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension pour le reste de la saison
Article 22, alinéa 1, 2 et 3 : absences Absence pour un arbitrage régulièrement convoqué : <ul style="list-style-type: none">• Première absence : lettre d'avertissement• Deuxième absence : amende CHF 50.-• Troisième absence et suivantes : amende CHF 100.- par rencontre et sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation (sanctions cumulables)
Art. 13, al. 10 et 11, art. 22, al. 7, art. 23, art. 24 : sanctions générales Attitude générale contraire à l'éthique de l'arbitrage ou tout autre problème pouvant porter atteinte au corps des arbitres : sanctions décidées par le comité de la CRA selon l'échelle suivante : <ul style="list-style-type: none">• Lettre d'avertissement• Amende de CHF 50.- à CHF 200.- maximum• Suspension pour une période donnée ou jusqu'à la fin de la saison<ul style="list-style-type: none">• Exclusion du corps arbitral Les sanctions peuvent être cumulées. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis dont la durée doit être déterminée.

Annexe 2 : Quota d'arbitres

Définition du quota d'arbitres par club (selon l'article 18) :

- 1 arbitre par équipe inscrite en ligue nationale
- 1 arbitre par équipe senior inscrite en ligue régionale
- 1 arbitre par équipe junior U18 à U23 inscrite aux championnats régionaux
- Exception pour la dernière ligue régionale masculine/féminine: lors de l'inscription d'une nouvelle équipe, aucun arbitre ne doit être fourni pour la première saison.

S'il y a globalement suffisamment d'arbitres, un mécanisme d'indemnité est prévu. Il s'agit pour un club en manque d'arbitre(s) de compenser les frais d'un club qui aurait fourni plus d'arbitres que nécessaire selon le quota. Le comité SVRG détermine le montant de l'indemnité et la manière d'en faire bénéficier les clubs avec un nombre d'arbitres supérieur au quota.

S'il y a globalement suffisamment d'arbitres, mais qu'aucun club n'en a fourni plus que son quota (les arbitres supplémentaires sont inscrits comme arbitres neutres, sans appartenance à un club), le comité SVRG peut également décider de facturer une indemnité.

Genève, le 26 août 2024